|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 16-F** |
|  | **6 août 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Considérations générales

Conformément à la recommandation de la réunion préparatoire spéciale du CCIR de 1978, la CAMR‑79 a accepté le principe selon lequel le service d'amateur, tout comme les autres services de radiocommunication en ondes décamétriques, devrait avoir accès à une famille de bandes de fréquences qui lui permettent de maintenir les communications lorsque les conditions de propagation évoluent. Le service d'amateur a accès à des attributions au voisinage de 3 500 kHz et 7 000 kHz; toutefois, il arrive souvent que les conditions ionosphériques rendent l'utilisation de l'une ou l'autre de ces attributions inefficace pour assurer des communications sur des distances que les opérateurs radioamateurs sont fréquemment appelés à couvrir dans les situations d'urgence et lors des opérations de secours en cas de catastrophe. Ces distances peuvent être relativement courtes (moins de 1 000 km) lorsqu'il s'agit de fournir un appui direct aux équipes de premiers secours ou relativement longues (plus de 1 000 km) lorsqu'il s'agit d'échanger des informations, par exemple, avec des organisations internationales.

Par conséquent, pour être en mesure d'assurer des communications à tout moment, y compris dans les situations d'urgence et lors des opérations de secours en cas de catastrophe, les radioamateurs ont besoin d'avoir accès à des fréquences au voisinage de 5 300 kHz.

De nombreuses administrations, y compris Bahreïn, le Bangladesh, les îles Caïmans, le Canada, les Etats-Unis, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède, entre autres, ont autorisé, sous réserve de diverses restrictions qui s'ajoutent aux dispositions du numéro 4.4, Section II, du RR, l'utilisation de la gamme de fréquences 5 250‑5 450 kHz par les titulaires de licences pour le service d'amateur.

Les caractéristiques du service d'amateur dans la gamme de fréquences 5 250-5 450 kHz sont analogues à celles du service mobile terrestre en ce qui concerne les types d'antenne, la puissance, la modulation et les largeurs de bande d'émission. Des résultats préliminaires indiquent que le service d'amateur et le service mobile terrestre peuvent coexister dans la même gamme de fréquences.

La pratique a montré que l'exploitation du service d'amateur n'est pas compatible avec la radiolocalisation en ondes décamétriques, ce qui implique que la gamme 5 250‑5 275 kHz ne convient pas pour traiter ce point de l'ordre du jour.

Les études de compatibilité montrent que l'utilisation par le service d'amateur de protocoles d'écoute avant émission permettrait de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables dans la gamme 5 275-5 450 kHz, qui est attribuée à ces services à titre primaire.

Une enquête relative à l'occupation du spectre dans la gamme de fréquences 5 250‑5 450 kHz menée au Canada sur une période d'un an a permis de repérer des fréquences disponibles pour le service d'amateur.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CAN/16A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 275-5 330 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 5 330-5 355 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur |
| 5 355-5 405 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 5 405-5 430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur |
| 5 430-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Fournir des ressources de spectre suffisantes au service d'amateur au voisinage de 5 300 kHz. Les études de compatibilité montrent que l'utilisation par le service d'amateur de protocoles d'écoute avant émission permettrait de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables dans la gamme 5 275-5 450 kHz, qui est attribuée à ces services à titre primaire. Enfin, une enquête relative à l'occupation du spectre a permis de repérer des fréquences disponibles pour le service d'amateur dans la gamme de fréquences 5 250-5 450 kHz.

SUP CAN/16A4/2

RÉSOLUTION 649 (CMR-12)

Attribution possible à titre secondaire au service
d'amateur au voisinage de 5 300 kHz

**Motifs:** Le point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-15 a été traité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_